

Direction aménagement des territoires et transition écologique
Service transition écologique et connaissance territoriale
Unité Autorité environnementale

ARRÊTÉ N° R03-2021-05-26-00004

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière (ARM)
« crique Janvier » par l'entreprise C.PERNAUT sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni,
en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination (directions générales des services déconcentrés de l'État en Guyane) de M. Pierre PAPADOPOULOS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur Général adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté N° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté N° R03-2021-03-26-00002 du 26 mars 2021 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, Directeur Général par intérim des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par l'entreprise C.PERNAUT, représentée par Monsieur Christian PERNAUT, relative au projet d'autorisation de recherche minière (ARM) « crique Janvier » sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni et déclarée complète le 26 avril 2021 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'ARM formée de 3 rectangles (2000x500) soit au total 3 km², localisé sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni permettant de caractériser les minéralisations aurifères et de déterminer le potentiel économique du projet en vue de procéder à une éventuelle demande d'AEX ;

Considérant que le projet se situe en zone 3 du SDOM (activité minière sans contrainte) pour les périmètres 1 et 2 à l'Est, en zone 2 du SDOM (activité minière sous contraintes) pour le périmètre 3 à l'ouest, en espace forestier de développement au titre du Schéma d'Aménagement Régional (SAR), en domaine forestier permanent (DFP) aménagé, forêt Paul Isnard, secteur crique Janvier, en série de production pour les périmètres 1 et 2 et en série de Protection Physique Générale des Milieux (PPGM) pour le périmètre 3 ;

Considérant qu'un camp sommaire facilement démontable, constitué de structures bâchées, sans déforestation notable, sera installé sur le périmètre de l'ARM, que l'ensemble du matériel de prospection sera acheminé par voie terrestre depuis l'AEX 11/2016 de la SAS SIAL en utilisant la piste déjà existante de la crique Janvier, soit 25 km de piste ;

Considérant l'utilisation des accès existants, la création de nouveaux layons de prospection sur 4,3 ha, (de 4m de largeur au plus sur 10,8 km environ) ouverts à la pelle mécanique de 16 tonnes qui évitera l'abattage des gros arbres d'un diamètre supérieur à 30 cm, le franchissement de cours d'eau (9 passages) et l'évacuation des déchets hors du site ;

Considérant que 72 puits de prospection seront implantés sur 15 lignes de prospection perpendiculaires à la direction générale du flat, espacées les unes des autres de 200m à 400 m, sur lesquelles seront implantées les tests tous les 25 mètres puis rebouchés immédiatement après échantillonnage, en respectant l'ordre des couches matérielles ;

Considérant que la durée des travaux sera de 1 mois ;

Considérant que compte tenu des éléments du dossier et notamment des mesures de réduction, en l'absence d'enjeux avérés, le projet ne fait pas apparaître d'impacts majeurs sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, l'entreprise C.PERNAUT, représentée par M. Christian PERNAUT, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de l'ARM « crique Janvier » sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 26 mai 2021

Le Directeur Général Adjoint
des Territoires et de la Mer



Pierre PAPADOPOULOS

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

❖ d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

❖ d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.